SICTEUB
Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

Compte rendu de séance

Séance du 24 Septembre 2020

L' an 2020 et le 24 Septembre à 19 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu extraordinaire de ses séances, Maison du Village de Seugy sous la présidence de DESSE Daniel Président

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. POIRIER Henri, M. DUCLOS Jean-Noël, M. GAUBOUR Jacques, M. DUFUMIER Dominique, M. LEDOUX Eric, M. SPECQ André, M. FALLOT Frédéric, M. MONNEINS François, M. FAUVIN Patrick, M. BOCQUET Jean-Charles, M. LECLAIRE Patrice, M. ALATI Jacques, Mme POLLET Clarisse, M. EPALLE Jean, M. THERRY Eric, M. MOREL Cyril, M. BUISSON Jean-Michel, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLIN Eric, M. COLLOBER Ernest, M. ABITANTE Nicolas

Excusé(s) ayant donné procuration : M. FERRACHAT Sébastien à M. DESSE Daniel, M. MELLA Daniel à M. SPECQ André, M. PIN Daniel à M. FAUVIN Patrick, M. DREVILLE Gérard à M. BOCQUET Jean-Charles, M. GUEDON Eric à M. BIZERAY Jean-Jacques
Excusé(s) : M. MANSOUX Michel, M. DELECLUSE Thibault, M. DUFLOS Jérémy, M. FABRE Jacques, M. DESHAYES François
Absent(s) : M. VARON Bernard, M. MULLER Patrick, M. ROUDEAU-COOPER Laurent, M. LEDRU Gilles, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, Mme LOURME Sophie, M. RICHARD Philippe, M. DEHON Grégory

Nombre de membres
- Afférents au Comité Syndical: 42
- Présents : 23

Date de la convocation : 15/09/2020
Date d'affichage : 15/09/2020

Acte rendu executoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. POIRIER Henri

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 23 Juillet 2020

1. Le Porter à connaissance des décisions du Président - 2020-024
2. Autorisation au Président pour lancer la MOE avec un architecte pour le sinistre des toitures et la réalisation d'une salle de réunion en extension du Hall d'entrée des locaux du SICTEUB - 2020-025
3. Autorisation au Président pour lancer les études et les travaux de l'extension du collecteur d'eaux usées route de Survilliers à Saint Witz - 2ème tranche - 2020-026
4. Autorisation au Président pour mettre en place et signer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau seine Normandie - 2020-027
5. Autorisation au Président à lancer une procédure d'appel d'offres restreint pour le marché d'exploitation, de maintenance, d'espaces verts et de travaux divers concernant le réseaux d'eaux pluviales - 2020-028
6. Election des membres titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres - 2020-029
7. Constitution de la commission travaux, élection des membres - 2020-030
8. Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre de réalisation du collecteur d'eaux usées au Hameau de Montgrésin à Orry la Ville - 2020-031
9. Décision modificative n°01-2020 - 2020-032
10. Demandes de subvention relatives à l'étude pour la mise en place du Diagnostic permanent et d'un Système d'Information Géographique - 2020-033
11. Autorisation au Président à démarrer l'étude d'opportunités pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) et à demander les subventions au CD95 et à l'AESN - 2020-034
12. Demandes de subvention relatives au projet de pollinisateurs sauvages en Val d'Oise - 2020-035
13. Création d'un poste de SIGISTE - 2020-036
14. Modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du SICTEUB - 2020-037
15. Désignation d'un délégué des élus au CNAS - 2020-038
16. Création d'un budget annexe Eaux Pluviales - 2020-039
17. Autorisation au Président à demander les subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) - 2020-040
18. Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif - 2020-041

Le Procès Verbal de la séance du 23 Juillet 2020 a été approuvé à l'unanimité

réf : 2020-024 - Le Porter à connaissance des décisions du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-11,

Vu la délibération n° 2020-23 du 23/07/2020 donnant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président,

Le Conseil Syndical, après avoir pris connaissance des décisions prises par le Président depuis le dernier comité, PREND ACTE de :

La décision n°005-2020 concernant la signature avec la société SAS PEPINIERES CHATELAIN du marché de plantation des arbres sur les parcelles ZC460 et ZC 435 devant la station d'épuration pour un montant de 16 803.15€ HT soit 20 163.78€ TTC.

La décision n°006-2020 concernant la signature avec l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES de l'accord cadre mono attributaire relatif à la réalisation des repérages amiante avant travaux sur les voiries et ouvrages de génie civile, du diagnostic HAP sur les enrobés pour un montant de 32 990 € HT soit 39 588€ TTC.

La décision n°007-2020 concernant la signature d'un protocole d'accord amiable et transactionnel avec les vendeurs et les acquéreurs de l'habitation située 13 rue du champs fétu à Asnières sur Oise. Le SICTEUB s'engage à régler la somme globale et définitive de la mise en séparatif des gouttières reliées au réseau d'eaux usées pour un montant de 7 909,61 € HT soit 9 491,53 € TTC. Les parties s'engagent à n'effectuer aucun recours à l'encontre du syndicat.

La décision n°008-2020 concernant la signature avec les entreprises EIFFAGE, NALDEO et l'assureur MMA du protocole d'accord transactionnel et amiable concernant le litige de la Berge de la Thève survenu le 16 Avril 2015. Le protocole prend en charge l'ensemble des frais engagés et à

engager - pour un montant de 152 801.32€ TTC.

La décision n°009-2020 concernant la signature avec la société SAUR, de la convention de recouvrement de la redevance assainissement pour le compte du syndicat pour la période du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2021 pour les communes de Coye la Foret, Noisy sur Oise, Pontarmé et Saint-Witz et selon les modalités définies dans la convention. En contrepartie des charges incombant à la société SAUR, cette dernière percevra une rémunération dont la valeur de base est de 2.50€ HT par facture émise portant perception des redevances.

La décision n°010-2020 concernant la signature avec la société SAUR, de la convention de recouvrement de la redevance assainissement pour le compte du syndicat pour la période du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2021 pour la commune de Thiers sur Thève et selon les modalités définies dans la convention. En contrepartie des charges incombant à la société SAUR, cette dernière percevra une rémunération dont la valeur de base est de 2.50€ HT par facture émise portant perception des redevances.

La décision n°011-2020 concernant la signature avec l'entreprise SANET, du marché d'opérations préalables à la réception des travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux usées rue de la République et route de Giez à Viarmes pour un montant 20 735€ HT soit 24 882 € TTC.

La décision n°012-2020 concernant la signature avec l'entreprise ASUR, du marché d'opérations préalables à la réception des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées rue Vivien et clos Vivien à Luzarches pour un montant de 14 514€ HT soit 17 416,80€ TTC.

La décision n°013-2020 confiant à l'entreprise VOTP les travaux de préparation pour la reprise de la berge située sur la propriété de Madame Lescuyer de Savignies pour un montant de 72 764 € HT soit 87 376,80 € TTC.

La décision n°014-2020 concernant la signature avec l'entreprise SPSC du marché de coordination SPS relative aux travaux de réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 2B pour un montant de 4 575.20€ HT soit 5 490 € TTC.

La décision n°015-2020 concernant la signature avec la société VEOLIA de la convention de recouvrement de la redevance assainissement pour le compte du syndicat à compter du 1er Janvier 2020 et selon les modalités définies dans la convention. En contrepartie des charges incombant à la société VEOLIA, cette dernière percevra une rémunération dont la valeur de base est de 2.07€ HT par facture émise portant perception des redevances.

La décision n°016-2020 concernant la signature avec l'entreprise VOTP, du lot n°1 (avec ouverture de tranchée) du marché de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées rue Vivien et Clos Vivien à Luzarches pour un montant de 412 222.50 € HT soit 494 667 € TTC.

La décision n°017-2020 concernant la signature avec l'entreprise BARRIQUAND, du lot n°2 (sans ouverture de tranchée) du marché de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées rue Vivien et Clos Vivien à Luzarches pour un montant de 44 050 € HT soit 52 860 € TTC.

Nouveau mandat :

La décision n°018-2020 concernant la signature avec l'entreprise AGYSOFT, du contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB et sa maintenance pour un montant de 4 146 € HT par an soit 4 975.20 € TTC.

La décision n°019-2020 concernant la signature avec l'entreprise ATC TP du lot n°1 (avec ouverture de tranchée) du marché de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées rue de la République et route de Giez à Viarmes pour un montant de 514 318.20 € HT soit 617 181.84 € TTC.

La décision n°020-2020 concernant la signature avec l'entreprise SUBTERRA, du lot n°2 (sans ouverture de tranchée) du marché de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées rue de la République et route de Giez à Viarmes pour un montant de 56 050 € HT soit 67 250 € TTC.

La décision n°021-2020 concernant la signature avec l'entreprise SATER, du marché d'opérations préalables à la réception des travaux de réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 3A, pour un montant de 33 201 € HT soit 39 841.20 € TTC.

La décision n°022-2020 concernant la signature avec l'entreprise SPSC, du marché de coordination SPS relatif aux travaux de réalisation des collecteurs d'eaux usées de la rue du Fréval et de l'avenue Gambetta à Viarmes, pour un montant de 3 587.50 € HT soit 4 305 € TTC dont 1 601 € HT soit 1 921.50 € TTC pour la partie eaux usées et 1986.25€ HT soit 2 383.50 € TTC pour la partie eaux pluviales.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-025 - Autorisation au Président pour lancer la MOE avec un architecte pour le sinistre des toitures et la réalisation d'une salle de réunion en extension du Hall d'entrée des locaux du SICTEUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant les sinistres sur les toitures du bâtiment administratif du SICTEUB

Considérant que l'expert mandaté par la Cour Administrative d'Appel de Versailles a rendu son rapport définitif préconisant les réparations à entreprendre. Ce dernier a autorisé le SICTEUB, en parallèle de la procédure judiciaire, à lancer une mission de maîtrise d'œuvre avec un architecte pour programmer les travaux de réparation des différentes toitures afin de permettre une réparation pérenne avant décision judiciaire distinguant les responsabilités.

Considérant que compte tenu de l'accroissement des effectifs du syndicat, il est envisagé de réaliser une salle de réunion en extension du hall d'entrée des locaux. Cela permettrait à terme de pouvoir réaménager la salle de réunion actuelle en bureaux.

Considérant qu'il convient de lancer une mission de maîtrise d'œuvre avec un architecte comprenant la remise en état des toitures et cette extension.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Président ou son représentant à ;

- **LANCER** la maîtrise d'œuvre avec un architecte pour la remise en état des toitures du syndicat et la réalisation d'une salle de réunion en extension du hall d'entrée du SICTEUB
- **SIGNER** tout document afférent à ce dossier
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2020

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-026 - Autorisation au Président pour lancer les études et les travaux de l'extension du collecteur d'eaux usées route de Survilliers à Saint Witz - 2ème tranche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique
Vu la délibération n° 2020-014 du 12/03/2020 autorisant la conclusion de la convention financière actant de la participation du garage aux études et travaux de réalisation de l'extension du collecteur d'eaux usées route de Survilliers à Saint Witz

Considérant que le SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux a réalisé en 2015 la première tranche de l'extension du collecteur d'eaux usées route de Survilliers à Saint Witz jusqu'à l'hôtel Novotel.

Considérant la deuxième tranche, devant permettre le raccordement du garage PORSCHE afin de supprimer leur dispositif d'assainissement non collectif très vétuste et polluant le milieu naturel.

Considérant qu'il convient désormais de lancer les études préalables, la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux permettant de réaliser l'extension du collecteur.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Président ou son représentant à :

- **LANCER** les études et les travaux de réalisation de l'extension du collecteur d'eaux usées route de Survilliers à Saint Witz 2ème tranche
- **SIGNER** tout document afférent à ce dossier.
- **DIT** que les crédits budgétaires sont ouverts au budget primitif 2020

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-027 - Autorisation au Président pour mettre en place et signer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau seine Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2018-026 du 4/10/2018 concernant la prise de compétence du SICTEUB sur les interventions en domaine privé à compter du 1er Janvier 2019

Vu le XIeme programme de l'Agence de l'Eau Seine Nomandie et notamment ses aides aux particuliers pour les travaux de raccordement en domaine privé

Considérant que la collectivité peut devenir mandataire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de raccordement en domaine privé via "une convention de mandat ". L'Agence délègue l'instruction, la liquidation et le paiement des aides au mandataire en lui versant une somme forfaitaire en début de programme.

Considérant que les besoins, le nombre de projets prévisionnel (études et travaux), le lieu des travaux (territoire des 21 communes), le montant de l'enveloppe financière sont définis lors de l'élaboration de la convention.

Le comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en place et à signer cette convention de mandat avec l'AESN.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-028 - Autorisation au Président à lancer une procédure d'appel d'offres restreint pour le marché d'exploitation, de maintenance, d'espaces verts et de travaux divers concernant le réseaux d'eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2019-030 du 13/11/2019 portant modification des statuts du syndicat suite à la prise de la compétence eaux pluviales urbaines

Vu l'arrêté interpréfectoral du 07/08/2020 actant de la modification des statuts du SICTEUB

Considérant que le SICTEUB doit maintenir en bon état de fonctionnement les diverses installations constituant les réseaux d'eaux pluviales urbaines du territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de ce service auprès de ces quatre communes, un marché d'exploitation, d'entretien des espaces verts et de petites réparations, comprenant les divers éléments constitutifs du réseau devra être lancé au début de l'année 2021 et pour une durée un an renouvelable 3 fois.

Considérant que pour ce faire, une procédure de passation de marché public en appel d'offres restreint doit être prochainement lancée.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer la procédure d'appel d'offre restreint pour lancer un marché d'exploitation, d'entretien des espaces verts et de petites réparations, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 soit un an renouvelable 3 fois
- **A SIGNER** tous les documents afférents à ce dossier.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-029 - Election des membres titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-5
Vu la délibération n° 2020-018 du 23/07/2020 portant installation du Conseil Syndical

Considérant qu'il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres permanente qui se compose du Président ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Monsieur le Président appelle à candidature pour les membres titulaires et suppléants.

Sont élus à l'unanimité par 28 voix pour,

Titulaires
Monsieur André SPECQ
Monsieur Henri POIRIER
Monsieur François DESHAYES
Monsieur Frédéric FALLOT
Monsieur Patrice LECLAIRE

Suppléants
Monsieur Jacques ALATI
Monsieur Jean-Michel BUISSON
Monsieur Jean EPALLE
Monsieur Jean-Charles BOCQUET
Monsieur Jacques GAUBOUR

En cas d'absence, Monsieur le Président sera représenté à la Commission d'Appel d'Offres par Monsieur Jean-Noël DUCLOS

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-030 - Constitution de la commission travaux, élection des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 permettant de créer des commissions dont le nombre est fixé par le conseil syndical et dont les membres sont élus par ce dernier.

Considérant la volonté de créer des commissions travaux. Ces commissions seront chargées d'examiner les études préalables sur les différents projets de travaux communaux et de faire des

propositions adaptées, le choix revenant au Conseil Syndical.

Considérant le découpage proposé ci-dessous :

- **Val d'Oise Secteur Sud** : regroupant les communes de Bellefontaine, Fosses, Jagny sous-bois, Lassy, Le Plessis Luzarches, Marly la Ville, Survilliers, et Saint Witz ZI

- **Val d'Oise Secteur Nord** : regroupant les communes d'Asnières sur Oise, Chaumontel, Luzarches, Noisy sur Oise, Seugy et Viarmes

- **Oise** : regroupant les communes de Coye la Forêt, La Chapelle en Serval, Mortefontaine, Orry la Ville, Plailly, Pontarmé et Thiers sur Thève

Considérant que Monsieur le Président étant Président de droit, il propose que la commission se compose des trois vice-présidents et de six membres, deux par secteur qu'il convient d'élire,

En ce qui concerne le Secteur Sud, deux délégués se déclarent candidats :
Madame HOLLINGER et Monsieur BIZERAY

Sont élus à la majorité des Voix par 28 voix pour membres de la commission travaux pour le Secteur Sud Madame HOLLINGER et Monsieur BIZERAY

En ce qui concerne le Secteur Nord, deux délégués se déclarent candidats :
Monsieur ABITANTE et Monsieur BLANCHARD

Sont élus à la majorité des Voix par 28 voix pour membres de la commission travaux pour le Secteur Nord Monsieur ABITANTE et Monsieur BLANCHARD

En ce qui concerne le Secteur Oise, deux délégués se déclarent candidats :
Monsieur BUISSON et Monsieur EPALLE

Sont élus à la majorité des Voix par28 voix pour membres de la commission travaux pour le Secteur Oise Monsieur BUISSON et Monsieur EPALLE

La composition de la commission travaux est la suivante :

Présidents et Vice Présidents :

Monsieur Daniel DESSE	**Président**
Monsieur André SPECQ	**Premier Vice-Président**
Monsieur Henri POIRIER	**Deuxième Vice-Président**
Monsieur François DESHAYES	**Troisième Vice-Président**

Membres :
Monsieur Jean-Jacques BIZERAY
Madame Jacqueline HOLLINGER
Monsieur Nicolas ABITANTE
Monsieur Philippe BLANCHARD
Monsieur Jean-Michel BUISSON
Monsieur Jean EPALLE

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-031 - Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre de réalisation du collecteur d'eaux usées au Hameau de Montgrésin à Orry la Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2017-019 du 30/03/2017 portant attribution du marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réalisation du collecteur d'eaux usées au Hameau de Montgrésin à Orry la Ville au bureau d'études VERDI INGENIERIE

Vu la délibération n°2018 040 du 29/11/2013 concernant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de réalisation du collecteur d'eaux usées au Hameau de Montgrésin à Orry la Ville

Considérant que les travaux ont été étalés sur une durée sur une durée de deux années. Cela a amené le bureau d'études VERDI à doubler son temps de mission sur la phase suivie de chantier. Initialement prévu à 6 mois, ce dernier a été poussé à un an.

Considérant qu'afin de pouvoir régler la prestation à réaliser, il convient de conclure un avenant n°2 à la mission de maîtrise d'œuvre. Le bureau d'études a proposé une rémunération de 2 400€ HT/mois soit 14 400€ HT.

Considérant que lors des phases AVP et PRO, il avait été validé par le comité de pilotage de sortir l'impasse de la Thève de ce chantier. De ce fait, le SICTEUB a sollicité le maître d'œuvre pour la réalisation des diagnostics ANC des habitations de cette rue qui n'étaient pas prévus au marché. La réalisation de ces diagnostics initiaux (217.50€ par diagnostic) sur 9 habitations induit une augmentation de 1 957.50€ HT.

Considérant que l'avenant n°2 serait d'un montant de 16 357.50€ HT.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Président ou son représentant

- **A SIGNER** l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre de VERDI pour le Hameau de Montgrésin

- **A SIGNER** tout document afférent à ce dossier

- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au buget primitif 2020

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-032 - Décision modificative n°01-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n° 2020-012 du 12 Mars 2020 portant adoption du budget primitif de 2020

Considérant la proposition de décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020.

Fonctionnement - Dépenses				
Chapitre	Compte	Libellé	proposé	observations
011	6063	Fournitures entretien et petit équipement	35 000,00 €	Achat matériel COVID non prévu
	6135	Location mobilière	7 500,00 €	Location algecco suite sinistre toiture (mi 10/2020 - 11 et 12/2020)
	61523	Entretien et réparations réseaux	- 67 826,00 €	
	6156	Maintenance	1 700,00 €	Passage de cables informatiques et téléphoniques algecco suite sinistre toiture
	6251	Voyage et déplacement	600,00 €	Suite COVID utilisation des véhicules personnels pour déplacement professionnel
	6256	Missions	1 000,00 €	Remboursement frais repas techniciens conformité
		TOTAL Chapitre 011	- 22 026,00 €	
012	6411	Salaires	59 000,00 €	Salaire sigiste, nouveau technicien, remplacement agent en maladie
		TOTAL Chapitre 012	59 000,00 €	
65	6588	Charges diverses de la gestion courante	1 224,00 €	Reversement subvention masques de l'Etat perçue aux 5 collectivités
		TOTAL Chapitre 65	1 224,00 €	
		TOTAL GENERAL	38 198,00 €	

Fonctionnement - Recettes				
Chapitre	Compte	Libellé	proposé	observations
75	7588		36 937,00 €	Subvention Agence eau Lot 1 Etude gouvernance non inscrite au BP (26 742€) + Refacturation masques à 5 collectivités (7780€) + Subvention globale de l'Etat pour les masques (2415€ dont 1224€ à reverser aux collectivités)
		TOTAL Chapitre 75	36 937,00 €	
013	64198		1 261,00 €	Remboursement arrêt maladie
		TOTAL Chapitre 77	1 261,00 €	
		TOTAL GENERAL	38 198,00 €	

Investissement - Dépenses				
Chapitre	Compte	Libellé	proposé	observations
20	2051	Concessions et droits similaires	42 000,00 €	Logiciel vote à distance pour comité et SHAPE pour le SIG
		TOTAL Chapitre 20	42 000,00 €	
	2183	Matériel informatique	7 000,00 €	dont ordinateur sigiste 5000€
21	2184	Mobilier	1 000,00 €	Bureaux et siège sigiste
		TOTAL Chapitre 21	8 000,00 €	
23	2313	Construction	200 000,00 €	Mission de maitrise œuvre architecte trx toiture suite sinistre et provision travaux
		TOTAL Chapitre 23	200 000,00 €	
		TOTAL GENERAL	250 000,00 €	

Investissement - Recettes				
Chapitre	Compte	Libellé	proposé	observations
13	13111	Subvention Agence de l'Eau	361 101,00 €	Conventions 1089374 - Luzarches rue et clos Vivien : 151 184€ - 1089378 - Viarmes rue république et route de Giez : 194 286€ et 1054919 - Complément aide OPR PR7 : 15 631€
		TOTAL Chapitre 13	361 101,00 €	
16	1641	Emprunts	- 294 257,00 €	Diminution des emprunts inscrits au BP pour équilibre dans l'attente des notifications de subventions
	1681	Autres emprunts	183 156,00 €	Avances Conventions 1089374 - Luzarches rue et clos Vivien : 75 592€ - 1089378 - Viarmes rue république et route de Giez : 97 143€ et 1054919 - Complément aide OPR PR7 : 10 421€
		TOTAL Chapitre 13	- 111 101,00 €	
		TOTAL GENERAL	250 000,00 €	

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2020

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-033 - Demandes de subvention relatives à l'étude pour la mise en place du Diagnostic permanent et d'un Système d'Information Géographique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 21 Juillet 2015 et notamment son article 12 imposant de mettre en place le diagnostic permanent pour les système d'assainissement supérieurs ou égaux à 10 000 équivalents habitants

Vu le XI eme programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Considérant que le SICTEUB envisage le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) afin de permettre le suivi de la mise en œuvre des infrastructures associées au diagnostic permanent.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie finance ce type d'étude et diverses prestations (mission AMO, achat de la licence, géoréférencement, levés topographiques, recalages, etc.) à hauteur de 50%. Les coûts des travaux et équipements, à préciser dans l'étude, feront l'objet d'une deuxième demande de subvention.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Président ou son représentant :

- **À SOLLICITER** auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie les concours financiers nécessaires à la réalisation de cette étude, correspondant à 50% du montant total.

- **À SIGNER** tous documents afférents à ce dossier

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-034- Autorisation au Président à démarrer l'étude d'opportunités pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) et à demander les subventions au CD95 et à l'AESN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 2 Août 2010 pour l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration

Considérant que la raréfaction de la ressource couplée à une augmentation de la demande force à trouver de nouveaux modèles de gestion de la ressource en eau.

Considérant que le SICTEUB envisage le lancement d'une étude d'opportunités pour la réutilisation des eaux traitées. Cette étude a pour but d'évaluer :

-les débits d'entrée et de sortie de la station d'épuration.
- les multiusages de l'eau pour assurer la rentabilité toute au long de l'année.
-les usagers potentiels et leur participation aux financements.
-la faisabilité : en termes techniques, de la rentabilité, de l'acceptation sociale, de la sécurité sanitaire et environnementale et de la règlementation

Considérant que le SICTEUB sollicite Ecofilae afin d'évaluer le potentiel et faire émerger un projet de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise. Cette société étudiera le potentiel de réutilisation des eaux sur son territoire pour proposer des scénarios de réutilisation et les évaluer. Il accompagnera le SICTEUB dans la rédaction des documents réglementaires nécessaires et pour la montée en compétence des différents acteurs.

Considérant que cette société propose cette prestation pour un montant de 83 650€ HT.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental du Val d'Oise subventionnent ce type d'étude jusqu'à 80% du montant total. Les coûts d'analyses des effluents, des équipements et des travaux, à préciser dans l'étude, feront l'objet d'une deuxième demande de subvention.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Président ou son représentant

- **LANCER** l'étude d'opportunités pour la réutilisation des eaux usées traitées avec ECOFILAE

- **SOLLICITER** auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental du Val d'Oise les concours financiers nécessaires à la réalisation de cette étude, s'élevant à 66 920 Euros HT correspondant à 80% du montant total.

- **SIGNER** tout document afférent à ce dossier
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2020

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-035 - Demandes de subvention relatives au projet de pollinisateurs sauvages en Val d'Oise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'appel à projet réalisé par le Département du Val d'Oise concernant les pollinisateurs sauvages

Considérant le déclin d'insectes pollinisateurs entrainant la mise en danger de ces communautés d'insectes, la conservation des espèces florales et faunistiques, la biodiversité et la productivité agricole également.

Considérant la volonté du SICTEUB d'aller plus loin dans son engagement environnemental en entreprenant un projet pour agir en faveur des insectes pollinisateurs sauvages, actuellement en grave danger.

Considérant que ce projet comprend la construction d'abris à insectes, l'installation des ruches et des animations environnementales dans le prolongement des actions déjà entreprises. Ce projet pourra être mené grâce à l'expertise de l'association Ocelles et l'ITEP le Clos Levallois.

Considérant que ces actions visent à préserver la biodiversité par l'éducation, la sensibilisation et surtout l'implication de la population (les élus, les techniciens, les administrés), soit dans le développement du projet, la participation dans les activités pédagogiques ou visites sur le site.

Considérant que le montant du projet s'élève à 4 198,87€ HT pour réaliser l'achat de fournitures, des équipements de protection individuelle et du matériel pour l'animation.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Président ou son représentant à :
- **SOLLICITER** auprès du Conseil départemental du Val d'Oise les concours financiers nécessaires à la réalisation de cette opération, s'élevant à 2 099,44 Euros HT correspondant à 50% du montant total, dans le cadre de l'appel à projets sur les pollinisateurs sauvages en Val d'Oise.
- **SIGNER** tout document afférent à ce dossier
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de 2020

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-036 - Création d'un poste de SIGISTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, indiquant que les emplois des collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de son processus d'évolution et d'acquisition de nouvelles compétences, le Sicteub souhaite mettre en place d'un système d'information Géographique (SIG) afin

de valoriser les données et la connaissance de son patrimoine. Il convient d'embaucher un sigiste pour entretenir ce SIG.

Considérant qu'il convient de créer ce poste au tableau des effectifs. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au groupe V par référence à la convention collective Eau et Assainissement.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition de monsieur le président de créer au tableau des emplois un poste de sigiste à temps complet (35 heures par semaine) au 1er octobre 2020.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-037 - Modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du SICTEUB

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 01/09/2020.

Le Président rappelle au comité que :
En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication
Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du lieu de travail (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé de maladie) car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affection.
Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service, et lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Détermination des activités éligibles au télétravail :
Est éligible au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil téléphonique ou une présence physique dans les locaux du Sicteub.

- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels et des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux du Sicteub, notamment pour les activités nécessitant la présence sur le terrain. (Visites et réunions de chantier, contrôles sur terrain des installations d'assainissement collectif et non collectif, interventions d'urgence, dépôt et retrait du courrier).

L'inégalité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail.

Conditions matérielles requises

Le Télétravail aura lieu exclusivement au domicile de l'agent. Le Télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. Tout au moins il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.
Le Télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.
Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour des besoins professionnels
L'acte individuel précisera le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.
L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le Télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Sicteub.
L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.
Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.
L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du Sicteub.
Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.
Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à ses obligations personnelles.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de travail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Toutefois pendant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.
Les jours de référence travaillés, d'une part sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.
L'agent en télétravail, bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par son employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.
L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.
Le poste du télétravailleur devra faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste de télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.
L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.
Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuelles pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.
Le télétravailleur justifie d'une assurance multirisques-habitation à jour, qui doit inclure le télétravail à domicile.

Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, une fois par mois, des formulaires appelés « feuilles de temps »

Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable,
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Le Sicteub fournit et assure la maintenance de ces équipements
Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et la connexion au réseau.
Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.
L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.
Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale ou le chef de service doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.
L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail
- Le lieu d'exercice du télétravail
- Les jours de référence travaillés, d'une part sous forme de télétravail et d'autre part sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent, ou aux amplitudes horaires de travail habituelles
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci
En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président, ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :
- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;

- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 8 : Télétravail effectué de façon ponctuelle

Dans le cadre des conditions d'application de la présente délibération, l'autorité territoriale ou le chef de service pourra autoriser un agent à exercer ses fonctions en télétravail de façon ponctuelle et notamment dans les cas suivants : grèves des transports, conditions météorologiques particulières, travail urgent à terminer, pandémie etc...

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DONNE SON ACCORD pour la mise en place du télétravail au sein du SICTEUB à compter du 1er Octobre 2020

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-038 - Désignation d'un délégué des élus au CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'adhésion du SICTEUB au CNAS (comité national d'action sociale)

Considérant, conformément au règlement de fonctionnement du CNAS, qu'il convient de désigner un représentant de l'assemblée des élus

Considérant que le rôle du délégué local est de siéger à l'assemblée départementale du CNAS, de représenter le CNAS au sein de la collectivité et d'en faire la promotion.

Considérant que Monsieur Jacques ALATI se porte candidat pour être délégué des élus au CNAS

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité:

DESIGNE M Jacques ALATI pour représenter le SICTEUB au CNAS en tant que délégué local des élus.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-039- Création d'un budget annexe Eaux Pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L 2226-1 actant que la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif

Vu la délibération n° 2019-030 du 13/11/2019 portant modification des statuts du syndicat suite à la prise de la compétence eaux pluviales urbaines

Vu l'arrêté interpréfectoral du 07/08/2020 actant de la modification des statuts du SICTEUB

Considérant que le Sicteub va exercer de façon effective la compétence Eaux Pluviales Urbaines, pour les 4 communes de son territoire appartenant à la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un budget annexe sous la forme d'un service public administratif.

Considérant que ce budget sera tenu selon les dispositions de l'instruction budgétaire M14 et sera assujetti à la TVA.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

CREE un budget annexe « Eaux Pluviales Urbaines » selon les dispositions de l'instruction budgétaire M 14

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-040- Autorisation au Président à demander les subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2334-42

Vu la loi n°2020-935 du 30 Juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 publiée au journal officiel du 31 Juillet 2020 ouvrant une part exceptionnelle à la DSIL 2020 à l'échelle nationale

Considérant que la préfecture du Val d'Oise a ouvert un dispositif spécial « Plan de relance » en complément de l'appel à projet initial de DSIL en intégrant de nouvelles orientations dont la résilience sanitaire. Cela comprend le renforcement de la capacité des territoires à faire face à des crises sanitaires de grande ampleur. Cette thématique recouvre notamment des opérations en matière de santé publique et les travaux d'assainissement.

Considérant que le syndicat souhaite porter des projets au titre de la DSIL :

19. Extension du collecteur d'eaux pluviales de la rue du Fréval et de l'avenue Gambetta à Viarmes afin de raccorder le futur EHPAD. Le SICTEUB demande cette subvention pour le compte de la commune de Viarmes en tant que maître d'ouvrage délégué. Les travaux sont estimés à 500 000 € HT. Le montant de la DSIL demandée est de 400 000€ HT (soit 80%).

20. Extension du collecteur d'eaux usées de la rue du Fréval et de l'avenue Gambetta à Viarmes afin de raccorder le futur EHPAD pour un montant de 350 000€ HT. Le montant de la DSIL demandée est de 280 000€ HT (80%).

21. Réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 3A. Le montant du projet s'élève à 1 400 000 HT. Le SICTEUB a demandé une subvention de 30% à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (420 000%), une subvention aux conseils départementaux du Val d'Oise et de l'Oise de 20% (280 000€ HT). Le montant de la DSIL demandée est de 20% soit 420 000€.

22. Extension de collecteurs communaux d'eaux usées sur diverses communes du Val d'Oise. Le montant des travaux est estimé à 376 407.00€ HT. Le SICTEUB a demandé à l'Agence de l'Eau une subvention de 30% (112 922.10€ HT), au Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention de 23% (86573.61€ HT). Le montant de la DSIL demandée est de 20% soit 101 629.89€.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à solliciter au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local une aide pour les quatre projets ci-dessus et à signer tout document afférent à ce dossier

- **DIT** que les crédits relatifs à ces opérations sont prévus au BP 2020

- **DIT** que les coûts des travaux non subventionnés seront payés sur les fonds propres du syndicat.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-041 - Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif

Vu l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif doit être présenté au Comité Syndical dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu l'article D 2224-3 du CGCT, le rapport sera diffusé à l'ensemble des communes adhérentes, à charge pour les communes de le présenter à leur conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Considérant l'obligation pour les collectivités de plus de 3500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'Onema les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement.

Considérant que ce RPQS résume les indicateurs techniques et financiers du service d'assainissement collectif et non collectif de l'année 2019.

Ces derniers ont été exposés au Comité Syndical qui :

- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif de 2019 qui sera diffusé à l'ensemble des communes adhérentes et aux Préfectures de l'Oise et du Val d'Oise.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 21:30

A Asnières sur Oise, le 29/09/2020
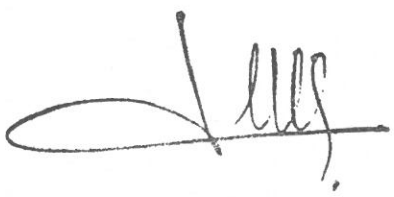
Le Président